



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA TESTE DE BUCH– 13 JUILLET 2022 – PRIX ROBERT CHIBRACQ

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jeune-jockey Angelo ZULIANI en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 3 jours, pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (4^{ème} infraction).

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Alain de CHITRAY en ses explications l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour, pour avoir fait un usage manifestement abusif de sa cravache en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules (4^{ème} infraction).

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel d'Angelo ZULIANI contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours, celui-ci en contestant la durée ;

Après avoir dûment appelé le jockey à se présenter à la réunion de jeudi 21 juillet 2022 et constaté la non-présentation de l'intéressé, lequel était représenté par son conseil et le Secrétaire Général de l'Association des jockeys ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites du jockey Angelo ZULIANI, de son conseil et entendu son conseil et le Secrétaire Général de l'Association susvisée en leur proposant, s'ils le désiraient, de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Angelo ZULIANI en date du 15 juillet 2022 également envoyé par courrier recommandé le même jour mentionnant notamment :

- contester en premier lieu la différence de la durée de 3 jours alors que son collègue Alain de CHITRAY a été sanctionné, pour des faits identiques dans la même course, par un seul jour et donc pour la même infraction et avec la même récidive (4^{ème} infraction) ;
- que secondement, il conteste l'appréciation de sa qualité de jeune-jockey, alors qu'il a gagné presque 300 victoires, n'a plus de remise de poids et cela même s'il n'a pas encore 25 ans (né le 19 janvier 2000) ;
- qu'enfin, il a exprimé son désaccord, aux Commissaires de l'hippodrome, sur leur interprétation basée sur le guide des recommandations et non pas sur une règle mentionnée dans le Code des Courses applicable pour les faits précités ;

Vu les échanges de courriers relatifs à l'envoi de la liste des jeunes-jockeys au conseil du jockey Angelo ZULIANI en date du 19 juillet 2022 et l'envoi spontané le 20 juillet 2022 par la Responsable du Département Juridique-Courses de la liste détaillée des jeunes-jockeys inscrits comme tels dans la base informatique de France Galop, liste distinguant leurs victoires en Plat et celles en Obstacle ;

Vu le second courrier électronique du jockey Angelo ZULIANI reçu le 21 juillet 2022 rappelant pourquoi il doit être considéré comme jockey selon lui, son parcours et un communiqué rédigé à AUTEUIL le 25 mai 2022 confirmant qu'il est jockey ;

Attendu que le conseil de l'appelant a indiqué en séance :

- qu'Angelo ZULIANI est l'un des meilleurs, si ce n'est le meilleur jockey d'Obstacles et qu'il est très fort ;
- qu'il n'a pas compris le statut de jeune-jockey appliqué à LA TESTE ;
- que la différence de sanction entre lui et Alain de CHITRAY n'est pas cohérente ;
- que la distinction jockey-jeune jockey applicable dans le guide des recommandations implique bien qu'il doit être considéré comme jockey et non pas comme jeune-jockey ;
- qu'Angelo ZULIANI ne conteste pas sa faute au fond, mais le statut applicable à cette faute ;

- que le jeune-jockey est celui âgé de moins de 25 ans, dont le seul avantage est la remise de poids ;
- que l'on perd l'avantage de cette catégorie dès que l'on dépasse un certain nombre de victoires ;
- qu'à ce moment-là, le jeune-jockey passe jockey ;
- que tout autre interprétation n'est pas logique ;
- qu'il faut une égalité de traitement entre lui et son confrère Alain de CHITRAY, car ils ont le même statut ;
- que les listes de jeunes-jockeys adressées par les services de France Galop confirment son argumentaire ;
- qu'il faut vérifier les listes et si les jockeys en Plat seraient considérés jeune-jockeys en Obstacles ;
- qu'il est juste demandé de rectifier la décision de LA TESTE qui est erronée, car le guide des recommandations n'a pas été appliqué de manière juste pour le jockey qu'est Angelo ZULIANI ;
- que les 3 premières infractions ont d'ailleurs été sanctionnées selon un critère de jockey, donc qu'il n'est pas logique que la 4^{ème} soit jugée comme étant un jeune jockey ;

Attendu que le Secrétaire Général de l'Association des jockeys a évoqué l'uniformisation des 86 victoires faisant passer au statut de jockey entre le Plat et l'Obstacle et de l'article 104 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 171 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par l'appelant qu'il a fait un usage manifestement abusif de sa cravache le 13 juillet 2022 à LA TESTE, en levant le coude au-dessus de la ligne des épaules et qu'il s'agissait d'une 4^{ème} infraction en la matière, son conseil ne revenant pas sur ce point qu'il approuve ;

Attendu que l'appelant indique cependant contester la durée de sa sanction au regard de la sanction infligée au jockey Alain de CHITRAY dans la même course, au regard de la qualité de jeune-jockey qu'il conteste, car la sanction est fondée sur un guide et non pas sur un texte dudit Code détaillant des faits précis ;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer qu'Angelo ZULIANI est titulaire d'une autorisation de monter en qualité de jockey depuis le 30 août 2018 ;

Que le 30 août 2019, il a été autorisé à monter en qualité de jeune-jockey, conformément à l'article 46 dudit Code et à sa demande expresse de bénéficier de ce statut un an après avoir obtenu la qualité de jockey sans avoir été apprenti ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte du fait que si le jockey Angelo ZULIANI a fait une demande pour obtenir le statut de jeune-jockey en 2019, il a ensuite perdu ce statut en Obstacles lors de l'acquisition de sa 70^{ème} victoire le 29 septembre 2019, étant observé que le seuil de victoires est ensuite passé à la 86^{ème} victoire le 3 décembre 2021, mais que cela ne changeait rien pour lui, qui avait obtenu sa 86^{ème} victoire le 10 février 2020, n'ayant donc plus aucune remise de poids possible depuis cette date en courses à Obstacles ;

Qu'en effet, le jour où un jeune-jockey atteint le nombre maximum de victoires au-dessous duquel il ne bénéficie plus de remise de poids, il devient de facto jockey ;

Que ledit jockey, en outre, Cravache d'or en Obstacles en 2020, ne saurait en effet être considéré comme un jeune-jockey en Obstacles dans le cadre de l'appréciation des sanctions lui étant infligées, celui-ci ayant monté 1191 courses, pour 271 victoires et 609 places dont 1115 courses en Obstacles pour 267 victoires et 580 places ;

Qu'il ne peut donc plus monter dans les courses à Obstacles réservées aux apprentis et jeunes-jockeys ;

Attendu que les Commissaires de courses en fonction à LA TESTE ont pu interpréter sa situation différemment au vu de la mention administrative de Jeune-Jockey qui était présente dans une base informatique en raison de sa situation distincte en Plat au vu du nombre de victoires dans cette discipline ;

Attendu concernant le guide des recommandations dont l'appelant fait état qu'il est une aide à l'appréciation des sanctions pour des comportements fautifs et une aide pour contrôler la régularité des courses ;

Que le Code des Courses au Galop, notamment en son article 171, est quant à lui le texte réglementaire applicable, le guide susvisé étant un document public, envoyé à l'Association des jockeys chaque année sans lier les Commissaires de courses dont le pouvoir d'interprétation et d'appréciation doit rester entier et indépendant, dès lors qu'ils agissent dans le strict respect du Code des Courses au Galop, texte officiel dûment approuvé par le ministère de l'Agriculture ;

Attendu, en tout état de cause et après analyse de la situation particulière et détaillée de l'autorisation de monter délivrée à Angelo ZULIANI, qu'il y a lieu de le considérer « jockey » en Obstacles et, partant, dans ces conditions, de réduire sa sanction à une durée de 1 jour, un tel quantum étant celui applicable dans la jurisprudence, applicable à sa situation, adapté à son statut et à son usage abusif de la cravache non contesté ;

Attendu qu'il y a d'ailleurs lieu à toutes fins utiles d'indiquer au jockey Angelo ZULIANI de prendre toute disposition utile en matière d'utilisation de sa cravache, puisqu'il est trop régulièrement sanctionné à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Angelo ZULIANI ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle l'a sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 3 jours et de réduire sa sanction à 1 jour.

Boulogne, le 21 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 14 JUILLET 2022 – GRAND PRIX DE PARIS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu les jockeys Christophe SOUMILLON et Ioritz MENDIZABAL en leurs explications ont sanctionné le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours pour s'être rabattu vers la corde, à environ 250 mètres du départ obligeant ainsi son concurrent à reprendre son poulain.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Ioritz MENDIZABAL contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Ioritz MENDIZABAL et Christophe SOUMILLON à se présenter à la réunion de jeudi 21 juillet 2022 et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelant ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 18 juillet 2022 également envoyé par courrier recommandé et mentionnant notamment que :

- certes, il reconnaît avoir commis une erreur en voulant se ranger rapidement derrière le poulain ELDAR ELDAROV, obligeant Christophe SOUMILLON à reprendre légèrement L'ASTRONOME ;
- cependant, il trouve sa sanction sévère, les Commissaires lui affirmant que la sanction était doublée, car il s'agissait d'un Groupe 1, mais qu'il ne trouve pas cette information dans le Code des Courses ;

Vu les explications du jockey Ioritz MENDIZABAL en date du 21 juillet 2022 mentionnant notamment :

- qu'il ne nie en aucun cas la faute qu'il a pu commettre en se rabattant vers la corde après 250 mètres de course, obligeant Monsieur C. SOUMILLON en selle sur L'ASTRONOME à reprendre son poulain, bien que ce dernier ait activement sollicité son poulain au moment où il se rabattait et qu'il s'est alors mis lui-même en situation d'être gêné ;
- que, cependant, il se permet de contester la dureté de la sanction qui lui a été donnée, cette dernière étant disproportionnée par rapport à des incidents similaires jugés cette année dans des Groupes et qui ont donné lieu à des sanctions de 1 ou 2 jours ;
- que les Commissaires de courses du 14 juillet 2022 lui ont affirmé que les sanctions prises contre les jockeys étaient doublées lorsqu'il s'agissait de courses de Groupe 1, or il ne trouve pas cette information dans le Code des Courses de France Galop ;
- que le barème des sanctions ne prévoit pas de différence entre les Groupes 1 et les autres groupes ;
- qu'il prie de bien vouloir être clément à son égard, rappelant que cela fait un certain temps qu'il n'avait pas commis ce genre d'erreur en courses ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'environ 250 mètres après le départ, le jockey Ioritz MENDIZABAL avait regardé vers sa droite avant de décider de se rabattre, alors que le jockey Christophe SOUMILLON était à son intérieur, lui causant une gêne et l'incitant à reprendre son partenaire ;

Attendu que le jockey Ioritz MENDIZABAL reconnaît sa faute sur le fond, indiquant avoir fait une erreur en voulant se ranger rapidement derrière un concurrent, mais contestant le quantum appliqué ;

Attendu que les Commissaires de courses faisant application de l'article 166 et d'une jurisprudence constante d'appréciation des gênes et de leurs conséquences dans les courses du Groupe 1 étaient :

- fondés à infliger une interdiction de monter d'une durée de 4 jours à l'appelant, une telle sanction étant proportionnée à la faute commise, dans une course du Groupe 1 et étant à durée déterminée et adaptée ;

étant en effet observé que :

- le Code des Courses au Galop ne prévoit pas de quantum impératif, mais mentionne la possibilité d'infliger une interdiction de monter en matière de gêne ;
- la jurisprudence constante depuis plusieurs mois et connue de l'ensemble des jockeys implique une sanction plus importante dans certaines typologies de courses aux enjeux importants, que ce soit en matière d'élevage, d'image, ou d'allocations ;

Que la sanction est donc proportionnée à la faute reconnue et constatée en l'espèce ;

Attendu, dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Ioritz MENDIZABAL par une interdiction de monter d'une durée de 4 jours dans cette course du Groupe 1 et qu'il y a lieu de maintenir leur décision, laquelle est suffisamment motivée, adaptée et justifiée et laquelle est conforme au Code des Courses au Galop ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ioritz MENDIZABAL ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 21 juillet 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – H. d'ARMAILLE – A. de LENCQUESAING